

Délibération N°2016-79

Le Conseil d'administration, en sa séance du 8 juillet 2016,  
Sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente

- Vu** le code de l'éducation et en particulier l'article L954-2 aux termes duquel : « *Le Président est responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement selon des règles générales définies par le Conseil d'administration (...) Le conseil d'administration peut créer des dispositifs d'intéressement permettant d'améliorer la rémunération des personnels. Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par décret.* »
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'avis du Comité technique en date du 7 juillet 2016 ;

**Prend la délibération suivante :**

**Article 1 : Objet du complément indemnitaire**

Le dispositif d'intéressement, objet de la présente délibération, poursuit un objectif de compensation de la précarité des agents non titulaires administratifs et techniques de l'établissement.

**Article 2 : Personnels éligibles**

Sont éligibles les agents non titulaires administratifs et techniques (équivalents filière AENES, ITRF, personnels de bibliothèque) ne percevant pas de régime indemnitaire et répondant aux deux conditions cumulatives ci-après :

- Avoir, au sein de l'Université Lyon 2, une ancienneté minimum de 6 mois au 31 août 2016 ;
- Etre en fonction à l'université à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (contrat en cours à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016)

**Article 3 : Conditions de rémunération**

Seuls sont éligibles au bénéfice du complément indemnitaire les agents non titulaires visés à l'article 2 dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas 1510 euros.

Pour les agents non titulaires à temps partiel sur emplois permanents ayant cumulé des contrats sur la période de référence, le calcul de la rémunération est opéré sur la base de l'équivalent temps plein travaillé. L'INM et la quotité de travail ont été pris en compte pour déterminer le salaire brut potentiellement perçu.

#### **Article 4 : Montant des indemnités et modalités de versement**

Les montants des indemnités versées dans le cadre du présent dispositif sont fixés ainsi qu'il suit :

- 350€ pour les agents percevant de 700€ à 800€ mensuels bruts
- 300€ pour les agents percevant de 801€ à 1000€ mensuels bruts
- 250€ pour les agents percevant de 1001€ à 1100€ mensuels bruts
- 200€ pour les agents percevant de 1101€ à 1255€ mensuels bruts
- 150€ pour les agents percevant de 1256€ à 1510€ mensuels bruts

L'indemnité donnera lieu à un seul versement sur le salaire du mois d'août 2016.

#### **Article 5 : Entrée en vigueur et durée**

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa date de publication et sera applicable au titre de l'année civile 2016.

La présente délibération est approuvée à la majorité.

Membres en exercice : 30

Quorum : 16

Présents et représentés : 25

Dont :

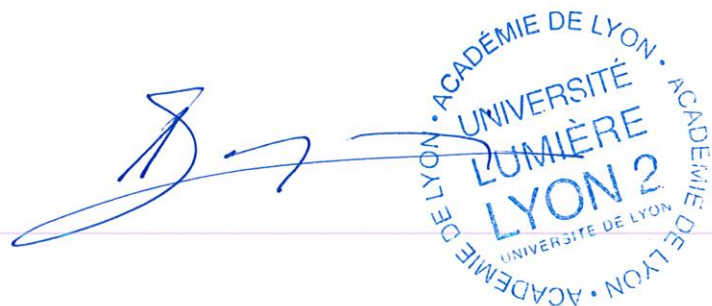
Pour : 23

Ne prend pas part au vote : 1

Abstention : 1

Fait à Lyon, le 11 juillet 2016

La présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site intranet de l'Université.